

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL291

présenté par

M. Sabatou et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER GA

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La caution mentionnée au premier alinéa du présent article doit être versée par l'étranger qui bénéficie d'une bourse d'étude octroyée par la France, avant le versement de tout ou partie de cette bourse d'étude. Les modalités d'application de cet alinéa sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'encadrer le versement d'une bourse d'étude délivrée par des institutions françaises à des étudiants étrangers devant s'acquitter d'une caution exigée pour bénéficier du titre de séjour pour motifs d'études. Les bourses d'études n'ayant pas pour objet de payer tout ou partie de la caution, cette dernière devra être acquittée avant le versement de tout ou partie de la bourse d'étude. La bourse accordée aux étudiants étrangers n'a pas vocation à payer leur caution mais à aider les étudiants à poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.